

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1994, chapitre 48
**LOI CONCERNANT LA COMPOSITION DU BUREAU DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Projet de loi 49

présenté par M. Guy Chevrette, leader du gouvernement et ministre des Affaires
municipales

Présenté le 13 décembre 1994

Principe adopté le 21 décembre 1994

Adopté le 21 décembre 1994

Sanctionné le 21 décembre 1994

Entrée en vigueur: le 21 décembre 1994

Loi modifiée:

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)





CHAPITRE 48

Loi concernant la composition du Bureau de l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 21 décembre 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-23.1,
aa. 87, 88 et
97, mod.

1. À compter du 21 décembre 1994, les articles 87, 88 et 97 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) se lisent ainsi:

Composition «**87.** Le Bureau a pour président le président de l'Assemblée. Il se compose en outre de neuf autres députés.

Désignation
des membres «**88.** Les membres du Bureau autres que le président sont désignés par les députés de chaque parti selon la répartition suivante:

1° cinq du parti gouvernemental;

2° quatre du parti de l'opposition officielle ou, s'il y a plusieurs partis représentés dans l'opposition à l'Assemblée, trois du parti de l'opposition officielle et un de celui des autres partis qui a obtenu le plus grand nombre de sièges lors de la dernière élection générale ou, s'il y a égalité de sièges, de celui qui a obtenu le plus grand nombre de votes valides.

Quorum «**97.** Le quorum du Bureau est de cinq membres dont le président. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.».

Désignation
des membres **2.** Aux fins de l'application de l'article 1, le parti gouvernemental et les partis d'opposition désignent, dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, les noms des membres et des membres suppléants et les communiquent dans le même délai au président de l'Assemblée nationale.

Remplace-
ment

3. Les membres du Bureau de l'Assemblée nationale nommés en application de la présente loi remplacent ceux nommés le 2 décembre 1994.

Effet

4. La présente loi cessera d'avoir effet à la fin de la trente-cinquième législature.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 21 décembre 1994.